Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20261102-D2026_91-DE

Extrait de délibération

CONSEIL MUNICIPAL
du 02 NOVEMBRE 2026

Délibération 2026.91

SAINT-MÉLOIR DES ONDES

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le vingt-sept octobre, se sont réunis, à la mairie-salle des fêtes, sous la présidence de M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire.

PRÉSENTS :

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, VILLENEUVE Catherine, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, Adjointes – Messieurs LEMONNIER Philippe, AVRIL Christian, JENOUVRIER Stéphane, COURDENT Stéphane, Adjoints – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, THOMAS Anita, SOULAT Véronique, LEBRET Isabelle, LE GARREC Virginie, GRANDIN-FRIARD Stéphanie, conseillères municipales – Messieurs BELLEC Loïc, GEORGES Patrice, COLAS Mikaël, SIGURET Jérôme, DELANNOY Christophe, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, BRAYE Valentin, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame GOUDEDRANCHE Isabelle, adjointe (procuration donnée à M. J. SIGURET),
Madame BERTRAND Aurore, conseillère municipale (procuration donnée à Mme I. LEBRET),
Monsieur DUCRET Gautier, conseiller municipal, (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ),
Soit 27 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Monsieur COLAS Mikaël, conseiller municipal.

REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus depuis le 1er juin 2023 ; cette obligation résulte de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local.

Les articles R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les modalités de désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une (ou plusieurs) personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Chaque collectivité doit désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l'élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20261102-D2026_91-DE

- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, administrateur territorial à la retraite et ancien directeur général des services de la Ville et de la Métropole de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité.

La commune de Saint-Méloir des Ondes lui a déjà confié cette fonction par la délibération n° 2023.86 du 4 décembre 2023 pour une durée de trois ans.

Monsieur BOSCHER figure sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France (AMF) pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner à nouveau Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de la commune, pour une durée de six ans à compter de la présente délibération.

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de la commune : Mairie de Saint-Méloir des Ondes, Place de la Mairie, 35350 SAINT-MÉLOIR DES ONDES).

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de la commune.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l'élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Enfin, il est précisé que, comme le permet l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue désigné par Saint-Malo Agglomération, peut être également désigné par les communes de l'agglomération qui le souhaitent ; celles-ci doivent alors le désigner par une délibération concordante, et doivent indemniser directement le référent déontologue pour les avis rendus relatifs à l'exercice du mandat municipal de l'élu qui aura saisi le référent.

De ce fait, les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr (fournie gracieusement par Saint-Malo Agglomération au seul usage de Monsieur BOSCHER).

Le référent déontologue percevra une indemnité, versée par la commune, dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20261102-D2026_91-DE

Considérant que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de la commune, pour une durée de six ans à compter de la présente délibération ;
- **APPROUVE** les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis ;
- **APPROUVE** le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme et exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture

LE MAIRE, Dominique de LA PORTBARRÉ

